

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UN avis d’intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l’Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d’enregistrement 0345736 (le « régime »), dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience, conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED,  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE, GREEN LEA AG CENTER INC.,  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC., INLAND CO-OPERATIVE INC.,  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION,  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,  
LA FÉDÉRATION DE L’AGRICULTURE DE L’ONTARIO,  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES,  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,  
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES,  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC., LA CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE  
NIPISSING-SUDBURY LIMITED, ET LE  
CONSEIL DE FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES  
COOPÉRATIVES PARTICIPANTES DE L’ONTARIO (BOARD OF TRUSTEES OF  
THE PARTICIPATING CO-OPERATIVES OF ONTARIO TRUSTEED REVISED  
PENSION PLAN)**

Requérants

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS  
(le « surintendant »)**

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,  
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES  
(les « participants au régime désignés »)**

## **GLENCOE COUNTRY DEPOT**

### **DEVANT :**

Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité

Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité

Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité

### **ONT COMPARU :**

Pour Morneau Sobeco Limited Partnership  
Bethune Whiston et d'autres personnes

Pour le surintendant des services financiers  
Mark Bailey

Pour les participants au régime désignés  
Nicole Brown

**Date de l'audience :** le 26 mars 2009

## **DÉCISION**

Le 11 avril 2008, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« ordonnance initiale ») dans cette affaire. L'ordonnance en question a été émise avec le consentement de toutes les parties après des négociations lentes et complexes touchant à la fois la procédure devant notre tribunal et un recours collectif s'y rattachant. Pour ce qui a trait à l'audience devant le Tribunal, ces négociations ont mené à un procès-verbal de transaction détaillé, décrit dans le préambule de l'ordonnance comme réglant « tous les points en litige soulevés » dans cette procédure. L'ordonnance initiale était à toutes fins utiles une ordonnance définitive, à une exception près : en vertu des paragraphes 7 et 22, qui sont reproduits ci-après, le Tribunal demeure saisi de certaines questions limitées relatives à la mise en œuvre.

Le 16 mars 2009, Morneau Sobeco Limited Partnership (l'« administrateur de la mise en œuvre »), qui n'était pas partie à la procédure à l'époque de l'ordonnance initiale, a déposé un avis de motion visant à obtenir le statut de partie de plein droit et l'adoption d'autres mesures, dont une ordonnance modifiant le paragraphe 22 de l'ordonnance initiale. Cette requête a été révisée ultérieurement pour demander la délivrance d'une ordonnance libellée comme suit :

...que, dans l'interprétation et l'administration des dispositions du paragraphe 22 de l'ordonnance initiale, l'administrateur de la mise en œuvre sera réputé s'être conformé à l'ordonnance initiale, et la procédure d'expiration des réclamations sera en effet pour interdire toute réclamation d'un participant au régime déposée après la date d'expiration de la réclamation fixée au paragraphe 22, que le participant au régime ait reçu ou non le profil des participants et les autres informations distribuées par l'administrateur de la mise en œuvre, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) sous réserve des paragraphes c) et d) de la présente ordonnance, les profils des participants contiennent l'information stipulée au paragraphe 22 de l'ordonnance initiale dans la mesure où l'administrateur de la mise en œuvre a raisonnablement accès à cette information;
- b) les profils des participants et les documents qui les accompagnent indiquent qu'un exemplaire du rapport de liquidation modifié sera disponible sur demande à l'issue du processus d'expiration des réclamations achevé, lorsqu'il aura été approuvé par le surintendant;
- c) dans le cas de participants décédés où des prestations payées à vie sont à verser, les profils des participants contiennent, lorsque cette information est raisonnablement accessible, la date de la retraite, le montant et le type de prestation de retraite choisi à la retraite, la date du décès du participant initial, la date de début du service de la pension du survivant et le montant de cette prestation, le cas échéant, les montants au niveau de financement réduit de 50 % entré en vigueur au paiement du 30 avril 2003 et au niveau de financement révisé de 67,3 % en vigueur à compter du paiement du 31 juillet 2008, le cas échéant, et la date du décès du survivant, le cas échéant;
- d) dans le cas de participants décédés où aucune prestation payée à vie n'est à verser, le profil des participants est envoyé lorsque l'administrateur de la mise en œuvre dispose dans les registres électroniques auxquels il a accès d'une adresse postale valide pour le représentant de la succession;
- e) sous réserve du paragraphe d) de la présente, l'administrateur de la mise en œuvre a envoyé un profil des participants à la dernière adresse connue du participant au régime ou de son représentant, lorsque cette adresse semble valide et que l'administrateur de la mise en œuvre y a raisonnablement accès;
- f) l'administrateur de la mise en œuvre a demandé par écrit aux participants auxquels il a envoyé des profils des participants les coordonnées des participants qui sont, à sa connaissance, non localisés;
- g) avant la répartition de l'actif du régime, l'administrateur de la mise en œuvre a effectué des recherches par l'entremise de l'Unité des recherches nationales de Développement des ressources humaines pour tout participant recensé dont l'administrateur de la mise en œuvre n'a pas pu trouver l'adresse valide par d'autres moyens;

- h) le rapport de liquidation modifié préparé à l'issue du processus d'expiration des réclamations, tel qu'il a été approuvé par le surintendant, reflète les droits à prestation des participants au régime, soit tels qu'ils ont été initialement établis dans les profils des participants (ou conformément à l'information à la disposition de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation lorsqu'un profil des participants n'a pas été officiellement envoyé) soit, lorsqu'une réclamation a été déposée par un participant au régime avant cette date, tels qu'ils ont été modifiés conformément au règlement de la plainte de manière informelle ou par arbitrage accéléré.

Cette requête a été décrite comme suit par l'avocate de l'administrateur de la mise en œuvre : « [elle] éclaircit ce qui est nécessaire pour se conformer à l'ordonnance du 11 avril 2008 dans l'administration de la liquidation du régime ». L'avocat du surintendant a appuyé la motion. Même si elle a pris part au débat, l'avocate des participants au régime désignés n'a pas pris de position officielle concernant l'issue de la motion.

Même si nous n'avons pas fait droit à la requête de l'administrateur de la mise en œuvre sous la forme précise recherchée, nous avons rendu en vertu du paragraphe 7 de l'ordonnance initiale une ordonnance qui règle en grande partie les problèmes liés à la mise en œuvre portés à notre attention par cette motion. Les motifs qui nous ont incités à rendre cette ordonnance sont les suivants.

### **1. Le statut de partie**

Le dépôt d'une demande en vue d'obtenir le statut de partie de plein droit est pour le moins inhabituel à ce stade de la procédure. Les Règles de pratique et de procédure pour les audiences devant le Tribunal (règle 38) prévoient qu'un tiers qui désire obtenir le statut de partie en fera la demande avant toute conférence préparatoire à l'audience dans l'affaire ou conformément aux termes de l'avis d'audience. En l'espèce, l'avis d'audience exigeait des personnes souhaitant obtenir le statut de partie qu'ils déposent une demande écrite avant le 7 mars 2008 et indiquait que ces demandes seraient examinées au cours d'une conférence préparatoire à l'audience le 17 mars 2008. À l'évidence, cette date était passée depuis longtemps au moment du dépôt de la requête. Plus important encore, bien sûr, est le fait que l'audience avait déjà eu lieu et que l'affaire avait été tranchée, à l'exception des questions liées à la mise en œuvre relevant des paragraphes 7 et 22 de l'ordonnance initiale.

Il convient de souligner que, à la date de l'ordonnance initiale, l'administrateur de la mise en œuvre n'avait pas encore été nommé. Le règlement prévoyait que, une fois les dates d'appel expirées, les fiduciaires du régime démissionneraient et que le surintendant nommerait un administrateur de la mise en œuvre pour liquider le régime conformément aux termes du règlement. Le 26 mai 2008, Morneau Sobeco a été nommé administrateur de la mise en œuvre du règlement, dont il est désormais responsable. L'administrateur de la mise en œuvre cherche à obtenir le statut de partie en raison de l'apparition au cours de la mise en œuvre de plusieurs difficultés pour lesquelles il serait recommandé de s'adresser au Tribunal et du fait que de telles difficultés pourraient surgir de nouveau.

Le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale est formulé comme suit :

Le Tribunal demeure saisi de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction comme indiqué dans la présente ordonnance et, dans la mesure nécessaire, tranche tout litige qui surgirait, y compris, entre autres, les conflits liés aux suppléments, tels que définis ci-dessous. Pour clarifier la situation, le Tribunal peut rendre des ordonnances en ce qui concerne le montant et le versement des paiements engagés pour trancher ces conflits.

Le paragraphe 22, qui est reproduit dans son intégralité à la partie 3 ci-après, prévoit le recours à un seul membre du Tribunal pour le règlement des différends liés aux réclamations en litige.

Dans les circonstances uniques en l'espèce, nous sommes disposés à passer outre à tout délai qui pourrait s'appliquer à cette demande de statut de partie. Nous sommes convaincus que, pour ce qui a trait aux questions qui pourraient encore se poser en vertu des paragraphes 7 et 22, l'administrateur de la mise en œuvre satisfait clairement aux critères juridiques relatifs au statut de partie, et qu'il a présenté cette demande à la première occasion raisonnable. Toutefois, étant donné que ces questions sont les seules qui n'ont pas encore été tranchées par l'ordonnance initiale, nous ne sommes pas à ce stade de la procédure disposés à accorder le statut de partie de plein droit. Nous avons rendu au cours de l'audience une décision de vive voix accordant le statut de partie à l'administrateur de la mise en œuvre pour ce qui se rapporte aux questions posées en vertu des paragraphes 7 et 22 de l'ordonnance initiale, sans qu'il soit porté atteinte à son droit de présenter une nouvelle demande de statut de partie de plein droit si cela devenait nécessaire, et nous confirmons ici cette décision.

## **2. Question liée à la signification de l'avis**

Il nous a été demandé de rendre une ordonnance confirmant la suffisance de la signification des documents liés à la motion. Selon les informations que nous avons reçues, l'administrateur de la mise en œuvre a signifié l'avis à toutes les parties, soit par leur avocat, dans le cas où elles continuaient de faire appel à ses services, soit par l'entremise de leurs représentants désignés, à deux exceptions près : le conseil de fiduciaires, qui a démissionné en vertu des termes du règlement, et Glencoe Country Depot, qui avait expressément fait savoir qu'elle ne désirait pas recevoir d'autres documents. Nous sommes convaincus que, en l'espèce, la signification de l'avis a été suffisante.

## **3. Le bien-fondé de la motion**

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, l'ordonnance initiale a été émise le 11 avril 2008. Les Règles du Tribunal prévoient la possibilité de demander une révision d'une ordonnance finale ou provisoire (règle 48), mais aucune demande ce genre n'a été déposée. La motion initiale de l'administrateur de la mise en œuvre demandait au Tribunal de modifier l'ordonnance initiale, mais cette demande a été retirée ultérieurement du fait que l'ordonnance initiale était liée de manière étroite, voire inextricable, aux ordonnances rendues dans la procédure par voie de recours collectif. Étant donné que les modifications éventuelles à l'ordonnance initiale pouvaient

engendrer des complications coûteuses et laborieuses et exiger par ailleurs des rectifications de l'ordonnance liée au recours collectif, toutes les parties ont fait valoir qu'il serait préférable de régler les problèmes qui ont surgi relativement à la mise en œuvre en vertu des dispositions de l'ordonnance initiale, et en particulier du paragraphe 7 de cette ordonnance.

Avant d'examiner la portée du paragraphe 7, il faut comprendre le contexte factuel qui sous-tend la motion. Les problèmes qui se sont posés concernent la mise en œuvre de la procédure d'expiration des réclamations, prévue dans les termes suivants au paragraphe 22 de l'ordonnance initiale :

Sous réserve de la procédure de réclamation énoncée dans le présent paragraphe, nul participant ne pourra réclamer un paiement de prestations de la caisse de retraite du régime sauf dans les circonstances prévues dans le rapport de liquidation modifié et suivant les profils des participants, tels que définis ci-dessous. Tout participant qui estime pouvoir réclamer des prestations de la caisse de retraite du régime qui n'ont pas été prévues dans le rapport de liquidation modifié ou visées aux profils des participants, ou qui estime qu'un profil de participant est inexact ou incomplet (y compris toute inexactitude liée aux suppléments) doit en informer par écrit l'administrateur de la mise en œuvre au plus tard 104 jours après la date à laquelle les profils des participants sont distribués (« date d'expiration de la réclamation »). Les réclamations déposées auprès de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation ou avant cette date seront réglées, dans la mesure du possible, de façon informelle par l'administrateur de la mise en œuvre et d'autres parties, selon le cas. Si ces réclamations ne peuvent être réglées, une partie ou un participant concerné peut les soumettre à l'arbitrage accéléré devant un membre du Tribunal. Le surintendant ordonnera, comme condition à la nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, que ce dernier distribue les profils le plus tôt possible, d'une façon approuvée par le surintendant (« profils des participants »). Ces profils doivent contenir les renseignements suivants :

- a. la date de naissance, la date de participation au régime, la durée du service crédité, les cotisations de participants accumulées requises, y compris les intérêts, ainsi que les relevés des gains pertinents de chaque participant qui a droit à des prestations;
- b. le nom du régime et son numéro d'enregistrement, la date de la liquidation et l'avis faisant état de la disponibilité du rapport de liquidation modifié sur demande;
- c. pour chaque participant à la retraite, la date du début du service de la pension, une estimation du montant mensuel de la prestation de retraite, rajusté selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation, l'état civil du participant à la date du début de la pension, le nom et la date de naissance de son conjoint (le cas échéant) et le montant des prestations de retraite au profit du conjoint;
- d. pour chaque participant qui a le droit de choisir la valeur de rachat de ses prestations, une estimation de la valeur de rachat du droit de ce participant, rajustée selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation;

- e. les suppléments reçus par le participant, jusqu'à trois mois après la date de clôture;
- f. une description de la procédure d'expiration de la réclamation.

À l'occasion de ses efforts pour mettre en œuvre cette disposition, l'administrateur de la mise en œuvre a remarqué les difficultés suivantes :

- a. Le paragraphe 22 semble prévoir que le rapport de liquidation modifié sera disponible au moment où les profils des participants seront envoyés. L'alinéa 22b) exige que l'on fasse état aux participants de la disponibilité du rapport de liquidation modifié sur demande. En fait, le rapport de liquidation modifié ne sera et ne pourra être préparé avant l'envoi des profils des participants et le règlement de toute contestation à l'égard des calculs indiqués sur ces profils.
- b. Le paragraphe 22 semble prévoir que les participants pourraient tirer du rapport de liquidation modifié des renseignements utiles concernant les réclamations les concernant (et concernant peut-être d'autres participants). En fait, la loi relative à la protection de la vie privée exige que les renseignements personnels soient supprimés du rapport avant que les participants puissent le consulter.
- c. Le paragraphe 22 prévoit que le profil de chaque participant présente les renseignements précis spécifiés. En raison de données incomplètes, une partie de ces renseignements n'est actuellement pas disponible pour certains membres. Même si l'administrateur de la mise en œuvre a déployé et continue de produire des efforts diligents pour obtenir des données complémentaires, des retards importants se produiront pour les membres concernés s'il doit attendre que tous les efforts aient été déployés. De plus, il continuera probablement de manquer des renseignements sur certains membres, et ce, malgré tous les efforts possibles.
- d. Le paragraphe 22 prévoit l'envoi des profils des participants à tous les participants. Bien que l'administrateur de la mise en œuvre ait dans ses registres les adresses de la plupart des participants, il sait que certaines de ces adresses ne sont pas à jour, et il s'attend à ce que l'envoi des profils des participants mette en évidence d'autres adresses qui ne sont plus valides.

L'avocat reconnaît en toute honnêteté que le paragraphe 22 aurait pu être mieux rédigé; les problèmes décrits ici auraient pu être anticipés à la rédaction de l'ordonnance. Il est bien sûr facile de juger après coup, et nous devons faire face à la situation telle qu'elle se présente. L'administrateur de la mise en œuvre recherche de l'aide pour déterminer la voie à suivre compte tenu du fait que, en pratique, même si l'on ne peut se conformer au sens le plus strict du paragraphe 22, il est essentiel pour la réussite du règlement que la procédure d'expiration des réclamations soit efficace.

La procédure d'expiration des réclamations était une disposition importante du règlement. Dans les cas de liquidation ordinaires, il n'y a pas de processus d'expiration des réclamations. Au lieu de cela, une somme est détenue en réserve par l'administrateur du régime pour servir d'assurance contre le dépôt d'éventuelles réclamations après la répartition des fonds. Ces sommes sont parfois mises en réserve des années avant la répartition. Dans ce cas, étant donné que de nombreux participants au régime étaient déjà à la retraite et qu'ils touchaient déjà une prestation bien inférieure à l'intégralité de leurs droits à des prestations, les parties se sont mises d'accord pour qu'aucune réserve ne soit retenue (voir le paragraphe 5 de l'ordonnance initiale). Au lieu de cette réserve, il y aurait

un processus d'expiration des réclamations qui garantirait que toutes les réclamations seraient traitées rapidement et qu'il n'y aurait pas de réclamations à une date ultérieure.

Lors des négociations relatives à la procédure d'expiration des réclamations, les parties ont également négocié de vastes procédures afin de garantir que toutes les personnes pouvant avoir une réclamation se rattachant au régime soient dans la mesure du possible pleinement informées des modalités du règlement. Des mesures complètes (et onéreuses) ont été prises pour établir et maintenir le contact avec les plus de 2 500 participants au régime qui auraient pu avoir des réclamations à déposer à l'encontre du régime, et pour faire en sorte qu'ils soient informés de la procédure devant le Tribunal et du recours collectif s'y rattachant. Des avis d'audience détaillés approuvés par la cour et le Tribunal ont été envoyés directement aux participants au régime dont les adresses étaient disponibles. De plus, des avis ont été publiés dans treize journaux nationaux et locaux avant l'audience du Tribunal et celle relative au recours collectif afin d'informer de l'existence des procédures et de faire savoir que tous les participants dont les coordonnées étaient disponibles recevraient des avis personnels par la poste. L'avis demandait aux participants qui n'avaient pas reçu d'avis personnel de communiquer avec le cabinet d'avocats Koskie Minsky. Les conséquences d'une omission à l'égard de ce dernier point étaient clairement spécifiées : l'avis indiquait que « si vous omettez de le faire, vous ne recevrez pas les lettres importantes envoyées par la poste, vous ne toucherez pas votre part du règlement proposé et vous ne pourrez pas à l'avenir faire valoir vos droits relativement à ces questions. »

Les difficultés liées à la mise en œuvre relevées par l'administrateur de la mise en œuvre ont compromis l'efficacité du processus d'expiration des réclamations et ont entaché ce processus d'un élément d'incertitude qui, au minimum, pourrait le faire échouer et qui empêchera certainement sa mise en œuvre opportune et sans heurts. Les participants au régime vieillissent, et nous avons appris que plusieurs d'entre eux sont déjà décédés sans avoir bénéficié des rajustements au titre du régime auxquels le règlement leur donne droit. Les parties nous ont toutes exhortés à faciliter dans la mesure du possible l'accélération de ce processus. La question à laquelle le Tribunal doit répondre relativement à cette motion est de savoir si le libellé du paragraphe 7 est suffisamment souple pour nous autoriser à le faire.

Il est clair que si les difficultés relevées par l'administrateur de la mise en œuvre étaient apparues dans le contexte d'un litige individuel, nous serions tenus de les examiner. La question consiste à établir si nous pouvons le faire avant qu'un litige individuel ne se produise. À notre avis, le libellé du paragraphe 7 est suffisamment large pour nous autoriser à le faire. Nous sommes convaincus que, compte tenu de la formulation de l'ordonnance initiale, du procès-verbal de transaction et des circonstances pratiques en l'espèce, le paragraphe 7 prévoit que le Tribunal aura un rôle permanent, bien que limité, dans le règlement des litiges, mais aussi, pour reprendre les termes de l'avocat du surintendant, dans la prestation d'orientation et de directives à l'administrateur de la mise en œuvre pour ce qui a trait aux questions liées à cette dernière.

Par cette motion, l'administrateur de la mise en œuvre recherche, à la lumière des difficultés constatées, de l'orientation et des directives dans la mise en œuvre de la procédure d'expiration des réclamations. Il veut obtenir confirmation du fait qu'il agira de manière appropriée s'il se conforme au paragraphe 22 de l'ordonnance initiale de la

seule manière possible dans les circonstances : en prenant des mesures raisonnables et diligentes, avec les moyens à sa disposition, pour élaborer les profils des participants à partir de l'information à laquelle il a raisonnablement accès, en envoyant les profils aux participants et à leurs représentants dont les coordonnées lui sont raisonnablement accessibles, dans les délais prévus par l'ordonnance initiale et le procès-verbal de transaction, et en informant les participants que le rapport de liquidation modifié ne peut pas être mis à leur disposition avant d'être achevé, ce qui ne sera fait qu'à l'issue du processus d'expiration des réclamations. Il demande à ce que soit rendue une décision prévoyant que, s'il agit ainsi, l'expiration de la réclamation sera en vigueur pour tous les participants, tel que le prévoit le paragraphe 22.

Nous sommes convaincus que, si nous tranchions un litige en vertu du paragraphe 7 en réponse à une plainte dénonçant l'inobservation fondée sur les mêmes faits, nous rejeterions cette plainte. Nous sommes persuadés qu'une interprétation large et pratique du paragraphe 22 reflète au mieux la volonté claire des parties d'assister à une mise en œuvre du règlement rapide, équitable et tenant compte du besoin de certitude lié à l'absence de réserve pour réclamations. Nous sommes également convaincus que la grande majorité des participants avec lesquels il est possible d'entrer en contact alors que leurs coordonnées sont simplement incomplètes ne subiront aucun préjudice, car ils peuvent fournir des renseignements supplémentaires et contester les calculs de l'administrateur de la mise en œuvre si tel est leur choix. En ce qui concerne les participants relativement rares avec lesquels il n'est pas possible de communiquer malgré tous les efforts déployés, nous avons été informés qu'ils ne perdront pas leurs droits. L'expiration de la réclamation signifie qu'ils pourraient perdre leur droit à contester les calculs. L'administrateur de la mise en œuvre nous a néanmoins donné l'assurance que, si toute contestation collective concernant ces participants est présentée et tranchée en faveur de ses auteurs en vertu du paragraphe 7 ou 22, ces participants bénéficieront de tout rajustement accordé au groupe. Tous les participants ont amplement l'occasion de présenter une contestation, et ces participants auront une occasion supplémentaire de le faire avant la date d'expiration de la réclamation. Compte tenu des efforts importants déployés par les parties au règlement et, ultérieurement, par l'administrateur de la mise en œuvre pour porter cette question à leur attention, nous sommes convaincus qu'il n'y aura aucune infraction aux droits prévus par le paragraphe 22 ou au libellé de ce dernier en appliquant l'expiration de la réclamation à leur cas ainsi qu'à celle de tous les autres participants.

Nous sommes donc convaincus que la voie à suivre proposée par l'administrateur de la mise en œuvre est conforme au paragraphe 22.

#### **4. ORDONNANCE RENDUE**

En conséquence, nous rendons l'ordonnance suivante :

1. la signification du dossier de la motion est suffisante, et aucun effort supplémentaire de signification n'est exigé;
2. l'administrateur de la mise en œuvre se voit accorder le statut de partie pour ce qui a trait aux questions qui se posent en vertu des paragraphes 7 et 22 de l'ordonnance initiale;
3. l'administrateur de la mise en œuvre interprétera et appliquera les dispositions du paragraphe 22 de l'ordonnance initiale conformément à ces motifs. Pour garantir une plus grande certitude, l'administrateur de la mise en œuvre exécutera les mesures suivantes :
  - a) sous réserve des paragraphes c) et d) de la présente ordonnance, envoyer les profils des participants contenant l'information stipulée au paragraphe 22 de l'ordonnance initiale dans la mesure où l'administrateur de la mise en œuvre a raisonnablement accès à cette information;
  - b) inclure aux profils des participants et aux documents qui l'accompagnent un avis indiquant qu'un exemplaire du rapport de liquidation modifié pourra être obtenu sur demande à l'issue du processus d'expiration des réclamations achevé, lorsqu'il aura été approuvé par le surintendant;
  - c) dans le cas de participants décédés où des prestations payées à vie sont à verser, inclure aux profils des participants l'information qui sera raisonnablement accessible, en particulier la date de la retraite, le montant et le type de prestation de retraite choisi à la retraite, la date du décès du participant initial, la date de début du service de la pension du survivant et le montant de cette prestation, le cas échéant, les montants au niveau de financement réduit de 50 % entré en vigueur au paiement du 30 avril 2003 et au niveau de financement révisé de 67,3 % en vigueur à compter du paiement du 31 juillet 2008, le cas échéant, et la date du décès du survivant, le cas échéant;
  - d) envoyer les profils des participants à la dernière adresse connue du participant au régime ou de son représentant et, dans le cas des participants décédés où aucune prestation payée à vie n'est à verser et où l'information est disponible, au représentant de la succession du participant décédé;
  - e) demander par écrit aux participants auxquels des profils des participants sont envoyés les coordonnées des participants qui sont, à la connaissance de l'administrateur de la mise en œuvre, non localisés;
  - f) dès que possible et, dans tous les cas, avant la répartition de l'actif du régime, effectuer des recherches par l'entremise de l'Unité des recherches nationales

de Développement des ressources humaines pour tout participant recensé dont l'administrateur de la mise en œuvre n'a pas pu trouver l'adresse valide par d'autres moyens;

- g) préparer à l'issue du processus d'expiration des réclamations un rapport de liquidation modifié et approuvé par le surintendant qui reflète les droits à prestation des participants au régime, soit tels qu'ils sont initialement établis dans les profils des participants (ou conformément à l'information à la disposition de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation lorsqu'un profil des participants n'a pas été officiellement envoyé) soit, lorsqu'une réclamation a été déposée par un participant au régime avant cette date, tels qu'ils ont été modifiés conformément au règlement de la plainte de manière informelle ou par arbitrage accéléré.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 2 avril 2009.

« Elizabeth Shilton »  
Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité

« Heather Gavin »  
Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité

« Ralph Scane »  
Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité